

## Déclaration des principes de la Coopération culturelle internationale

Le 4 novembre 1966 la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture réunie en sa quatorzième session fêtait le vingtième anniversaire de sa création.

Pour tous ceux qui avaient donné et continuaient à donner le meilleur de leur personne, pour que l'esprit de concorde triomphe dans les relations humaines, ces vingt années de fonctionnement représentaient une période suffisante au terme de laquelle chacun pouvait établir le bilan de son action et des efforts communs.

Pour tous les délégués à la quatorzième session, ce vingtième anniversaire devait être marqué par un événement digne de l'œuvre déjà accomplie par l'Unesco et pleine des espoirs futurs.

Une déclaration des principes de la coopération culturelle internationale se justifiait ainsi.

La formulation de tels principes a été facilitée par les travaux du comité spécial du Conseil Exécutif créé en application d'une résolution du Conseil Economique et Social des Nations Unies adoptée en 1960 qui invitait l'Unesco à étudier les possibilités. Ce comité spécial présidé par M. Julien CAIN, universitaire français de grand renom, a travaillé pendant plusieurs années.

Dans le débat général autour du texte présenté par le comité spécial, certains orateurs ont évoqué les multiples problèmes fréquemment posés par la coopération culturelle, au sens le plus large de l'expression. On reconnaît volontiers que des peuples différents peuvent éprouver de grandes difficultés à se comprendre et que la conduite des relations culturelles donnent souvent lieu à des pratiques regrettables. La formulation de la déclaration elle-même prouve déjà combien il est difficile de trouver des mots et des concepts exprimant des principes de coopération universellement admis. Pour tous cependant, cette formulation revêt une importance fondamentale. Elle ne peut être que le premier pas dans cette œuvre de coopération culturelle qui s'amorce à peine entre nations.

Notre nation qui est le creuset de cultures multiples, non seulement par le fait de la colonisation récente, mais par la structure même de notre

111A  
...se doit de s'imprégner profondément de ces principes. Le grand patrimoine de nos cultures constitue une richesse que nous apprécierons en les inventariant, en approfondissant leur connaissance et en assurant leur pérennité. La revalorisation de l'homme dont nous voulons faire un citoyen du monde commence par la reconnaissance des manifestations de son génie original. L'homme fier de son passé s'affirme mieux dans le présent. Son effacement pour la construction de l'avenir ne peut que s'exalter.

En diffusant cette déclaration la Commission nationale pour l'Unesco doit accomplir un devoir envers les hommes épris de culture mais surtout envers les organismes publics ou privés qui devraient en tenir le plus grand compte dans l'élaboration de leurs politiques culturelles.

•  
•

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, réunie à Paris, en sa quatorzième session, ce quatrième jour de novembre 1966, date du vingtième anniversaire de la création de l'Organisation,

Rappelle que l'Acte Constitutif de l'Organisation déclare que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix », et que la paix doit se fonder sur la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Rappelle qu'aux termes de ce même Acte Constitutif, la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix et, à cet effet, impose à toutes les nations des devoirs sacrés qu'elles ont à remplir dans un esprit de mutuelle assistance,

Considérant que les Etats membres de l'Organisation, résolus à assurer la recherche de la vérité et le libre échange des idées et des connaissances, ont décidé de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples,

Considérant que, malgré l'avancement des techniques, qui facilite le développement et la diffusion des connaissances et des idées, l'ignorance au mode de vie et des usages des peuples fait encore obstacle à l'amitié entre les nations, à leur coopération pacifique et progrès de l'humanité,

Tenant compte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Déclaration des Droits de l'Enfant, de la Déclaration sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration concernant la promotion, parmi les jeunes, des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples intérieurs des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, déclarations successivement proclamées par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Convaincue par l'expérience acquise pendant les vingt premières années de l'Organisation de la nécessité, pour renforcer la coopération culturelle internationale, d'en affirmer les principes,

Proclame la présente déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, afin que les gouvernements, les autorités, les organisations, les associations et les institutions responsables des activités culturelles s'inspirent constamment de ces principes, et afin, completement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix et de prospérité définis dans la Charte des Nations Unies :

#### ARTICLE PREMIER

1. Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.
2. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.
3. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.

#### ARTICLE II

Les nations s'efforceront de poursuivre le développement parallèle et autant que possible, simultané de la culture dans ses divers domaines, afin que s'établisse un harmonieux équilibre entre le progrès technique et l'élevation intellectuelle et morale de l'humanité.

#### ARTICLE III

La coopération culturelle internationale s'étendra à tous les domaines des activités intellectuelles et créatrices relevant de l'éducation, de la science et de la culture.

#### ARTICLE IV

La coopération culturelle internationale, sous ses formes diverses — bilatérale ou multilatérale, régionale ou universelle — aura pour fins :

1. de diffuser les connaissances, de stimuler les vocations et d'enrichir les cultures ;
2. de développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples et de les amener à mieux comprendre leurs modes de vie respectifs ;
3. de contribuer à l'application des principes énoncés dans les Déclarations des Nations Unies rappelées au préambule de la présente Déclaration ;
4. de permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle ;
5. d'améliorer, dans toutes les parties du monde, les conditions de la vie spirituelle de l'homme et de son existence matérielle.

#### ARTICLE V

La coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances.

#### ARTICLE VI

Dans l'action heureuse qu'elle exerce sur les cultures, la coopération internationale, tout en favorisant leur enrichissement mutuel, respectera l'originalité de chacune d'entre elles.

#### ARTICLE VII

1. Une large diffusion des idées et des connaissances, fondée sur l'échange et la confrontation les plus libres, est essentielle à l'activité créatrice, à la recherche de la vérité et à l'épanouissement de la personne humaine.
2. La coopération culturelle mettra en relief les idées et les valeurs qui sont de nature à créer un climat d'amitié et de paix. Elle exclura toute marque d'hostilité dans les attitudes et dans l'expression des opinions. Elle s'efforcera d'assurer à la diffusion et à la présentation des informations un caractère d'authenticité.

#### ARTICLE VIII

La coopération culturelle s'exercera au bénéfice mutuel de toutes les nations qui la pratiquent. Les échanges auxquels elle donnera lieu seront organisés dans un large esprit de réciprocité.

ARTICLE IX

La coopération culturelle doit contribuer à établir entre les peuples des rapports stables et durables échappant aux tensions qui viendraient à se produire dans les relations internationales.

ARTICLE X

La coopération culturelle accordera une importance particulière à l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié de compréhension internationale et de paix. Elle aidera les Etats à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations dans les domaines les plus divers et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations.

ARTICLE XI

1. Dans leurs relations culturelles, les Etats s'inspireront des principes des Nations Unies. En s'efforçant de réaliser la coopération internationale, ils respecteront l'égalité souveraine des Etats et s'abstiendront d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale.
2. Les principes de la présente Déclaration seront appliqués dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

•  
•

11. Résolution 4.122:

**Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale.**

La conférence générale,

Rappelant la résolution 4.313, adoptée à sa treizième session, par laquelle elle invitait le Directeur général à poursuivre l'élaboration d'une Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale avec la collaboration du Conseil Exécutif et des Etats membres,

Constatant avec une profonde satisfaction la manière dont le Conseil Exécutif, avec l'aide du Directeur général, s'est acquitté de son mandat, Ayant proclamé la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale,

Recommande cette Déclaration à l'attention des Etats membres et Membres associés et les invite à en publier le texte dans leurs langues respectives et à faire en sorte qu'il soit distribué, affiché, lu et commenté ;

Demande aux Etats membres de mettre tout en œuvre pour la mise en application des dispositions de cette Déclaration, afin qu'elle soit en mesure de servir la paix et le bien-être de l'humanité ;

Autorise le Directeur général à assurer la plus large diffusion du texte de cette Déclaration dans les Etats membres et Membres associés et parmi les organisations internationales, et à étudier les moyens de mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration.

**This article is Copyright and Distributed under the following license**



**Attribution-NonCommercial-ShareAlike  
CC BY-NC-SA**

This license lets others remix, tweak, and build upon your work non-commercially, as long as they credit you and license their new creations under the identical terms.

[View License Deed](#) | [View Legal Code](#)

**Cet article est protégé par le droit d'auteur et distribué sous la licence suivante**



**Attribution - Pas d'Utilisation  
Commerciale - Partage dans les Mêmes  
Conditions CC BY-NC-SA**

Cette licence permet aux autres de remix, arranger, et adapter votre œuvre à des fins non commerciales tant qu'on vous crédite en citant votre nom et que les nouvelles œuvres sont diffusées selon les mêmes conditions.

[Voir le Résumé Explicatif](#) | [Voir le Code Juridique](#)

### **Copyright and Take Down notice**

The digitized version of Abbia seeks to honour the original intentions of the paper publication. We continue to publish under the patronage of the Ministry of Arts and Culture: permission for this was given by the minister of Arts and Culture on 9 August 2019 Ref 1752/L/MINAC/SG/DLL/.. It has not proved possible to track down the surviving authors so we are making the material available under a more restrictive noncommercial CC license. We have setup a takedown policy to accommodate this. More details are available from [here](#).

La version numérisée d'Abbia vise à honorer les intentions originales de la publication sur papier. Nous continuons à publier sous le patronage du Ministère des Arts et de la Culture: permission a été donné par le ministre le 9 August 2019 Ref 1752/L/MINAC/SG/DLL/. Il n'a pas été possible de retrouver les auteurs survivants, c'est pourquoi nous rendons le matériel disponible sous une licence CC non commerciale plus restrictive. Nous avons mis en place une politique de démantèlement pour y faire face. Plus de détails sont disponibles [ici](#).